

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
CONCLUE AU SEIN DE LA SOUS-  
COMMISSION PARITAIRE DES  
ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
D'EDUCATION ET D'HEBERGEMENT DE LA  
COMMUNAUTE FRANCAISE, DE LA REGION  
WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE  
GERMANOPHONE

COLLECTIEVE ARBEIDSOVEREENKOMST  
GESLOTEN IN HET PARITAIR SUBCOMITE  
VOOR DE OPVOEDINGS-EN HUISVESTINGS  
INRICHTINGEN EN DIENSTEN VAN DE  
FRANSE GEMEENSCHAP, HET WAAELSE  
GEWEST EN DE DUITSTALIGE  
GEMEENSCHAP

Entre les organisations suivantes représentées au  
sein de la sous-commission susmentionnée :

Tussen de volgende organisaties  
vertegenwoordigd in het vermelde paritair  
subcomite :

UNION NATIONALE D'INSTITUTIONS DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AIDE AUX  
HANDICAPES.  
NATIONALE UNIE VAN VOORZIENINGEN VOOR JEUGDBESCHERMING EN  
GEHANDIKAPTEN.

  
FEDERATION DES EQUIPES MANDATEES EN MILIEU OUVERT.

 HENKENS  
FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL.

ASSOCIATION DES MAISONS D'ACCUEIL.

 P. PATERNOTTE  
FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE.  
ALGEMEEN BELGISCH VAKVERBOND.

 M. LEONARD  
CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE.  
ALGEMEEN CHRISTELIJK VAKVERBOND VAN BELGIE.

 ALBERT CARTON. CNE  
CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE.  
ALGEMEEN CENTRALE DER LIBERALE VAKBONDEN VAN BELGIE.

 M. DUFRANE.

La convention collective de travail, reprise ci-  
après, a été conclue :

Werd de hiernavermelde collectieve  
arbeidsovereenkomst gesloten :

Protocole d'accord du 13 janvier 2004 relatif  
à l' AAS Plan Tandem.

*SCP 319.02*  
*13 janvier 2004*

***PROTOCOLE D'ACCORD***  
***AAJ PLAN TANDEM***

Les partenaires sociaux de la SCP 319.02 prennent acte que dans le cadre du lancement du Plan Tandem, au bénéfice des travailleurs du secteur de l'Aide à la Jeunesse, le Cabinet du Ministre compétent pour le secteur de l'Aide à la Jeunesse versera, au Fonds OLD TIMER, la somme de 81.000 € pour l'exercice budgétaire 2004 et la somme de 111.000 € pour l'exercice budgétaire 2005.

Les partenaires sociaux réaffirment leur attachement aux principes qui régissent la fixation des montants alloués aux travailleurs bénéficiaires par le Fonds Old Timer et, notamment l'introduction dans le secteur, de jeunes travailleurs sans ancienneté en remplacement des travailleurs âgés bénéficiaires du Plan Tandem.

En cas d'engagement d'un travailleur remplaçant ayant de l'ancienneté, le Comité de gestion du Fonds pourra, sur base d'un dossier argumenté, accorder une dérogation au montant de la cotisation versée par l'employeur au Fonds.

Les sommes versées par la Communauté française au Fonds Old Timer seront affectées prioritairement à combler cette différence et ce, pour autant que ladite différence soit liée à l'engagement d'un travailleur ayant maximum 5 ans d'ancienneté.